

Loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale

30/12/2002

Texte d'application :

- Arrêté du 3 janvier 2003 pris en application de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique et relatif à l'exonération de certains établissements publics de santé de l'obligation d'assurance

Cette loi vise notamment à adapter les contrats de responsabilité civile médicale à la spécificité des dommages consécutifs à des accidents médicaux, qui peuvent survenir de nombreuses années après la réalisation des actes de soins. En la matière elle introduit dans le code des assurances une définition de la notion de sinistre : il s'agit du ou des dommages qui engagent la responsabilité de l'assuré et qui résultent d'un ou de faits générateurs ayant la même cause technique, imputables aux activités garanties dans le cadre du contrat et ayant donné lieu à réclamation. Elle définit également la réclamation comme étant une demande en réparation, amiable ou contentieuse, formée par la victime ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur. Elle précise que le contrat d'assurance garantit les sinistres pour lesquels la première réclamation est formée pendant le contrat.

La loi vient en outre poser les critères d'un partage de la réparation financière des dommages nosocomiaux entre les assureurs et l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), institué par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.